

n'étaient plus libres de se délivrer. Où auraient-ils donc trouvé des fonds pour ces dépenses, pour leur nourriture même et leur habillement, lorsque dans les besoins de l'Etat, les trésoriers de la colonie ne payaient plus les dettes les plus privilégiées? Lorsqu'une aune d'étoffe, une aune de toile très-commune coûtait cinquante écus à la Nouvelle-Orléans, un mouchoir médiocre cent francs, une barrique de vin se vendait deux mille cinq cents francs, et n'était rendue aux Illinois, qu'au prix de cinq ou six cents livres, qu'on demandait pour le frêt; alors n'était-il pas nécessaire d'avoir une habitation et d'en prendre soin pour y trouver les moyens de subsister? Eh! comment donc le conseil de la Nouvelle-Orléans leur en a-t-il fait un crime, un motif de condamnation dans son arrêt?

Il reste à discuter un troisième motif de condamnation, c'est l'usurpation du vicariat général de l'évêché de Québec. Pour la Nouvelle-Orléans, les juges de cette ville l'imputent aux Jésuites; mais ils ont donc cru que tout le monde aurait oublié que, peu d'années auparavant, eux-mêmes avaient prononcé tout le contraire.

Voici le fait: il y a environ dix-huit ou vingt ans que feu Mgr de Ponbriand, évêque de Québec, écrivit au P. Vitry, supérieur des Jésuites de la Nouvelle-Orléans, pour l'y constituer son vicaire général. Ces lettres furent enregistrées au conseil supérieur; le P. Vitry étant mort en 1750, le P. Baudoin reçut la même commission et il en exerça tranquillement les fonctions pendant quelque temps; mais ensuite il s'éleva des contestations: les RR. PP. Capucins crurent leurs droits lésés par la nomination des